

DECISION DU MAIRE n°2023/07

Société civile Immobilière Sud IMMO/Commune de Cournonterral Autorisation d'Ester en Justice

Le Maire de COURNONTERRAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020 n°D2020-04, accordant au Maire de la Commune, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir, en application de l'article du CGCT susnommé,

Vu le mémoire introductif d'instance de la Société Civile Immobilière SUD IMMO enregistré au greffe du tribunal administratif de Montpellier, en date du 6/12/2022, visant à l'annulation de la décision du 1^{er} août 2022 par laquelle le maire de la Commune de Cournonterral a mis en demeure la Société Civile Immobilière SUD IMMO de procéder à une remise en état complète au niveau du terrain naturel,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Cournonterral de défendre ses intérêts,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2206361-1 introduite devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 2 :

De désigner le Cabinet Territoires Avocats, situé 5 rue Henri Guinier – 34000 Montpellier, pour représenter la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à COURNONTERRAL, le 24 janvier 2023



Le Maire,

William ARS